

Archivage des documents présentant un intérêt historique

Statut de l'organisme détenant les documents

État, collectivité territoriale, établissement public,
personne morale de droit public
ou personne de droit privé gérant un service public
ou exerçant une mission de service public

Archives publiques

Exemples : documents produits par le ministère chargé des Sports, l'Agence nationale du sport, l'INSEP, les fédérations délégataires d'une mission de service public, les ligues professionnelles pour les compétences subdéléguées par les fédérations délégataires, etc.

Quel est le devenir des documents ?

À l'issue de la durée d'utilité administrative des données (fin de la durée de conservation en base active et, le cas échéant, en base intermédiaire), les documents d'archives publiques font l'objet d'une analyse scientifique visant à évaluer leur intérêt pour déterminer leur sort final :

- **soit les documents sont éliminés**, sous réserve de l'obtention préalable de « l'autorisation » du représentant de l'administration des archives en charge du contrôle scientifique et technique compétente
- **soit les documents sont conservés de manière définitive**, après tri éventuel.

Dans cette hypothèse, la prise en charge matérielle de ces archives relève exclusivement de l'administration des archives en charge du contrôle scientifique et technique compétente. Leur versement et leur communication sont strictement encadrés par le code du patrimoine.

Autres acteurs

Archives privées

Exemples : documents produits par les fédérations non délégataires d'une mission de service public, les clubs, les organisateurs privés de manifestations sportives, etc.

Quel est le devenir des documents ?

Il n'existe pas de règles particulières : **les archives privées ne sont soumises à aucune obligation juridique de conservation et de dépôt à des fins historiques.**

Les propriétaires d'archives privées sont libres de décider du sort des documents qu'ils détiennent au sein de leurs structures (conservation, destruction ou anonymisation), sous réserve de respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. En particulier, ils doivent s'assurer de l'intérêt historique des documents justifiant leur conservation sans limitation dans le temps.

- Les services publics d'archives (nationales, départementales, municipales, régionales) peuvent fournir aux organismes privés **des conseils en matière de sélection, de conservation et de valorisation des archives** en leur sein.

Note : dans l'hypothèse où il est estimé que les documents ne présentent pas d'intérêt historique particulier, il est préconisé de les détruire ou de les [anonymiser](#).

- Les services publics d'archives peuvent également **accueillir les documents des propriétaires d'archives privées pour les conserver dans des conditions optimales de sécurité** (contrôle des accès, limitation des dégradations et des pertes) et pour les valoriser (mise à disposition du public). Les règles applicables à la conservation, à la mise à disposition des archives aux propriétaires initiaux et à leur communication au public sont formalisées dans un contrat.